

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



Déposé / Reçu le

1 3 MARS 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0422 682 068

Dénomination

(en entier): "Fonds de soutien au contenu créatif » en français, « The

Creative Content Support Fund » en anglais

(en abrégé);

Forme juridique : Fondation d'utilité publique

Siège: à 1040 Bruxelles, rue de la Loi 34

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu par le Notaire Valérie Bruyaux, le 28/08/2018, il résulte que:

La Fondation d'utilité publique « FONDS EUROPEEN POUR LA DEMOCRATIE », en anglais « EUROPEAN ENDOWMENT FOR DEMOCRACY » dont le siège social est établi à 1040 Bruxelles, rue de la Loi 34, RPM Bruxelles 0501.635.104.

Constituée par acte passé devant le notaire Olivier Brouwers à Ixelles, le 13 septembre 2012, publié aux annexes du Moniteur belge du 10 décembre suivant sous le numéro 12199172 et dont les statuts n'ont plus été modifiés depuis, ainsi déclaré.

lci représentée, conformément à ses statuts, par le directeur exécutif, à savoir:

- Monsieur POMIANOWSKI Jerzy, né à Varsovie (Pologne) le 30 août 1960, domiciliée à 1000 Bruxelies, Rue Stevin, 139, nommée à cette fonction aux termes du procès-verbal du Conseil d'administration du 9 janvier 2013, publié aux Annexes du Moniteur belge du 20 mars suivant sous le numéro 13045639.

lci représenté par :

Monsieur Sébastien POPIJN, avocat, dont le cabinet est sis avenue Louise 250 à 1050 Bruxelles,

Ci-après dénommée : « la comparante » « les fondateurs »

La comparante a constitué une fondation d'utilité publique dont les statuts stipulent notamment ce qui suit :

CHAPITRE I - Dénomination - Siège - But et Activités

Article 1.Personnalité juridique et siège

1.La fondation d'utilité publique est dénommée "Fonds de soutien au contenu créatif » en français, « The Creative Content Support Fund » en anglais, ci-après dénommé le « Fonds ». Le Fonds est une organisation sans but lucratif, à usage caritatif qui a pour objectif de distribuer les fonds qu'elle récolte à un groupe de bénéficiaires/partenaires déterminés.

2.Le Fonds a son siège à 1040 Bruxelles et son adresse se situe rue de la Loi, n°34.

3.Le Fonds est autonome et est uniquement régi par les présents statuts, par les décisions prises par ses organes statutaires et par la « loi sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations » (loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002).

Article 2 : Objectifs, champ d'application et bénéficiaires du Fonds

1.Le Fonds a pour objectifs de favoriser et d'encourager le pluralisme et l'équilibre dans la sphère médiatique de langue russe. Son attention porte sur les pays du partenariat oriental, notamment la Russie et les pays baltes, mais aussi sur tous les territoires où le russe est la langue d'une majorité ou d'une minorité significative. Le Fonds peut mettre en œuvre et financer des activités situées en dehors de ces territoires sur décision du Conseil d'administration.

2.Les bériéficiaires/parteriaires des activités du Fonds sont des organisations médiatiques qui sont indépendantes des groupes d'intérêts et d'arrangements extérieurs et qui partagent les valeurs universelles de la démocratie, du respect des droits de l'Homme et de la liberté d'expression. Ces bénéficiaires/partenaires

peuvent être, entre autres : des plateformes en ligne et mobiles, des médias sociaux et digitaux ainsi que des producteurs de sites web, de vidéos et de télévision.

- 3. Toutes les activités du Fonds sont menées à titre non lucratif et sont mises en œuvre de manière responsable et non partisane, dans un esprit de transparence et de pluralisme.
- 4. Afin de remplir ses objectifs et d'obtenir des résultats tangibles, le Fonds cherchera un appui financier parmi un vaste éventail de donateurs internationaux, en ce compris, l'Union européenne, les États membres de l'Union européenne et les États tiers, les organismes publics, les ONG, les trusts, les fondations, les entreprises privées et les donateurs privés.

Article 3: Type d'activités

1.Les activités du Fonds couvrent entre autres :

a)l'octroi de subventions aux bénéficiaires/partenaires du Fonds afin de favonser le développement, la production, l'acquisition et la promotion de contenus audiovisuels créatifs qui sont distinctifs, innovants divertissants et/ou informatifs et de langue russe;

b)la distribution et l'aide à la distribution gratuite de contenus aux bénéficiaires/partenaires du Fonds ;

c)l'organisation et l'aide financière d'activités qui ont pour but de faciliter la collaboration entre les bénéficiaires/partenaires, ou d'activités qui encouragent le partage de contenus, de ressources, d'informations, d'idées, de compétences, de talents et de technologies entre les bénéficiaires/partenaires et entre le Fonds et les bénéficiaires/partenaires ;

d)l'assistance aux bénéficiaires/partenaires afin de les aider à augmenter leur nombre d'utilisateurs ou leur audience parmi les gens qui parlent le russe ;

e)la collaboration avec d'autres organisations sans but lucratif ou d'autres organisations internationales qui travaillent dans la sphère médiatique de langue russe ;

fila collecte de fonds afin d'achever les objectifs décrits ci-dessus, de manière non lucrative.

2.Le Fonds exerce ses activités de la manière la plus souple et efficace possible compte tenu de l'environnement opérationnel et des besoins de ses bénéficiaires/partenaires. Dans l'exercice de ses activités, le Fonds s'efforce d'éviter les confiits ou les doubles emplois avec les autres organisations sans buts lucratifs actives dans la sphère médiatique de langue russe. Le Fonds consulte régulièrement ses donateurs et les organisations internationales qui ont un intérêt ou un rapport dans les activités du Fonds.

CHAPITRE II - Structure et Fonctionnement

Article 4: Organisation du Fonds

- 1.Le Fonds est doté d'un Conseil d'administration, d'un Président du Conseil d'administration, d'un Comité consultatif et de coordination, d'un Secrétariat, d'un Directeur général et d'un Jury de professionnels.
- 2.Les organes du Fonds sont organisés de la manière la plus efficace par rapport à leur coût dans le but d'assurer un niveau réduit de dépenses administratives.

Article 5; Conseil d'administration

1.Le Conseil d'administration est composé :

a)d'un représentant désigné par chaque donateur clef du Fonds. La définition d'un donateur clef est contenue dans les règles de procédure du Conseil d'administration.

Le représentant d'un donateur clef peut rester membre du Conseil d'administration aussi longtemps que le donateur clef continue à financer le Fonds, de manière annuelle ou multi-annuelle. La manière dont les engagements financiers sont faites et calculés sera définie dans les règles de procédure du Conseil d'administration.

b)de deux membres invités à rejoindre le Conseil d'administration, pour un mandant de 3 ans. L'un de ces deux membres est un expert des médias ayant de l'expérience dans les médias audiovisuels. L'autre de ces deux membres est une personne ayant une expérience significative dans le soutien et le développement des médias indépendants du partenanat oriental et ailleurs. Le mandat de chacun de ces deux membres invités peut être révoqué à tout moment sur décision du Conseil d'administration adopté à la majorité des trois quarts des membres représentants les donateurs clefs.

- 2.Les nouveaux membres du Conseil d'administration doivent être approuvés à l'unanimité des membres existants.
 - 3.Le mandat des membres désignés par les donateurs clefs prend fin :

a)par démission ;

- b)par la fin du mandat si le donateur clef ne prolonge pas le mandat pour une nouvelle période ;
- c)à tout moment, par une décision prise le donateur clef qui a désigné le représentant.
- 4.Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président pour un mandat d'une durée de trois ans. La procédure de désignation, de nomination et de révocation est déterminée par les règles de procédure du Conseil d'administration.

5.Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, et à chaque fois que nécessaire, sur convocation de son président ou sur requête d'au moins un tiers de ses membres.

6.Le Conseil d'administration statue à la majorité simple de ses membres. Chaque membre du Conseil d'administration dispose d'une voix. Toute décision visant à modifier les statuts est prise à l'unanimité. Le Conseil d'administration tient un registre de ses décisions. Les membres absents sont informés de toutes les décisions prises. Toutefois, tout membre du Conseil d'administration se trouvant dans l'incapacité d'assister à une réunion du Conseil d'administration ou de participer ou de voter, peut autoriser, par écrit, un autre membre du Conseil d'administration à le représenter à une réunion du Conseil d'administration et à voter en son nom. Chaque membre du Conseil d'administration ne peut recevoir de procuration que de maximum deux membres absents.

7.Le Conseil d'administration fonctionne de manière à tendre vers l'abandon de l'utilisation du papier. L'utilisation de la vidéoconférence pour les réunions est possible à tout moment.

- 8.Au moins une fois par an, le Conseil d'administration consulte les bénéficiaires/partenaires du Fonds, le Comité consultatif et de coordination, le Jury de professionnels et toutes les institutions internationales qu'il juge appropriés, selon les lignes directrices établies par le Conseil d'administration.
- 9. Aucune rémunération ou compensation financière n'est versée par le Fonds aux membres du Conseil d'administration. Toutefois, le Fonds peut rembourser les dépenses raisonnables engagées par les membres du Conseil d'administration dans l'exercice de leur fonction d'administrateur au sein du Fonds.

Article 6 : Président du Conseil d'administration

1.Le Président du Conseil d'administration agit au nom de Conseil d'administration.

- 2.Le Président du Conseil d'administration reçoit régulièrement, à sa demande, des rapports informels du Directeur général sur les activités du Secrétariat et du Fonds.
- 3.Le Président du Conseil d'administration approuve l'octroi de tout soutien financier aux bénéficiaires/partenaires ainsi que l'octroi de services et de biens selon les règles édictées par le Fonds.
- 4.Le Président du Conseil d'administration joue un rôle actif et responsable dans la collecte de fonds au profit du Fonds.
- 5.Le Président du Conseil d'administration convoque les administrateurs aux réunions du Conseil d'administration et il approuve l'agenda du Conseil d'administration.
- 6.Le Président du Conseil d'administration convoque chaque année le Comité consultatif et de coordination à une réunion.

Article 7: Fonctions du Conseil d'administration

- 1.Le Conseil d'administration assume la responsabilité générale des opérations et du financement du Fonds. Il exerce un contrôle sur le Directeur général et le Secrétariat. Il est notamment investi des missions suivantes
- a)la nomination et la révocation du Directeur général et l'établissement de la structure, de la taille et des règles générales de fonctionnement du Secrétariat ;
- b)l'adoption et la modification des règles de financement du Fonds, ainsi que des règles de contrôle et d'audit des activités et des finances du Fonds ;
- c)l'établissement des lignes directrices générales pour les activités et les priorités d'action du Fonds, notamment les priorités thématiques et géographiques pour l'affectation des fonds ;
- d)l'adoption d'un rapport annuel sur les opérations du Fonds, en ce compnis le rapport d'activités et les états financiers audités, présentés par le Directeur général ;
- e)l'adoption de programmes de travail et de budgets annuels présentés par le Directeur général au début de chaque année financière ;

f)l'adoption de décisions pour assurer la pérennité des finances du Fonds.

Article 8 : Directeur général (CEO)

- 1.Le Directeur général exerce tous les pouvoirs liés au fonctionnement efficient et efficace du Fonds. Ces pouvoirs sont exercés conformément aux lignes directrices générales, aux orientations et aux procédures établies par le Conseil d'administration et son Président. Le Directeur général informe régulièrement le Président du Conseil d'administration de ses activités. Le Directeur général transmet de manière régulière, après approbation du Président du Conseil d'administration, un rapport d'évolution au Conseil d'administration.
- 2.Le Directeur général est nommé et démis de ses fonctions par le Président du Conseil d'administration. Il ne peut être membre du Conseil d'administration, mais peut être invité à une réunion du Conseil d'administration afin d'être consulté.

- 3.Le Directeur général gère le Secrétariat et assure l'élaboration de toutes les décisions, nominations et rapports, en ce-compris le rapport annuel, les états financiers et les budgets, demandés par le Conseil d'administration ou son Président.
- 4.Le Directeur général recommande l'octroi de subventions aux bénéficiaires/partenaires conformément aux présents Statuts et aux règles fondatrices adoptées par le Conseil d'administration. La décision finale d'octroi d'une subvention à un bénéficiaire/partenaire est prise par le Président du Conseil d'administration.
- 5.Le Directeur général peut exercer tous les pouvoirs et fonctions qui lui sont délégués par le Conseil d'administration ou son Président pour assurer le fonctionnement le plus efficace et le plus diligent possible du Fonds.
- 6.Le Directeur général ne peut agir en tant qu'employé du Fonds. Ni sa nomination, ni l'exercice de ses fonctions n'impliquent la création ou l'existence de relations de travail entre le Fonds et le Directeur général.

Article 9 : Secrétariat

- 1.Le Secrétariat assiste le Directeur général dans la gestion quotidienne du Fonds et élabore des rapports de manière régulière sur les progrès réalisés pour répondre aux besoins des donateurs.
- 2.Le Secrétariat est composé du personnel du Fonds, recruté par le Directeur général suivant une procédure de sélection ouverte et transparente. Le Secrétariat est organisé au meilleur coût de manière à réduire au maximum les dépenses administratives. À cet effet, le Conseil d'administration fixe un pourcentage maximal de fonds pouvant être affecté au Secrétariat et aux dépenses administratives du Fonds.
 - 3.Le Secrétariat est composé d'au minimum trois personnes dont :
 - a)le Directeur général nommé par le Président du Conseil d'administration
 - b)le Chef des opérations
 - c)le Directeur du programme

Article 10 : Comité consultatif et de coordination

- 1.Le Comité consultatif et de coordination assiste le Conseil d'administration dans le développement du Fonds ainsi que dans l'amélioration de ses finances et de son fonctionnement.
- 2.Le Comité consultatif et de coordination est un organe consultatif qui peut apporter son appui, ses conseils et ses orientations au Conseil d'administration. Le Comité consultatif et de coordination n'a aucun pouvoir exécutif ou légal.
 - 3.Les membres du Comité consultatif et de coordination sont les suivants :
- a)les représentants des donateurs qui ont contribué ou vont contribuer au travail du Fonds et qui sont invités à en faire partie par le Président du Conseil d'administration. Le nombre de donateurs sera établi par le Président du Conseil d'administration après consultation du Conseil d'administration;
- b)des experts des médias audiovisuels, des experts dans la gestion de plateformes médiatiques de langue russe ou des experts de l'audimat et des utilisateurs de la télévision, du web, des plateformes sociales et mobiles dans les pays où le fonds exerce ses activités ;
- c)des dirigeants du secteur public international ou d'organisations sans buts lucratifs intéressés dans le soutien à une sphère médiatique de langue russe équilibrée et plus plurale.
- 4.Le Président du Conseil d'administration est également le Président du Comité consultatif et de coordination.
- 5.Le Comité consultatif et de coordination se réunit au minimum une fois par an avec le Conseil d'administration, à la demande du Président du Conseil d'administration, afin d'examiner le rapport annuel. À cette occasion, le Comité consultatif et de coordination est consulté sur la proposition de programme de travail et de budgets du Fonds élaborée pour les années futures. Les membres du Comité consultatif et de coordination peuvent recevoir des rapports intermédiaires sur le travail et les progrès du Fonds, conformément aux lignes directrices approuvées par le Conseil d'administration.
- 6.Les membres du Comité consultatif et de coordination sont convoqués aux réunions du Comité consultatif et de coordination par le Président du Conseil d'administration.

Article 11: Jury de professionnels

- 1.Le Jury de professionnels assiste le Directeur général dans la sélection des projets à financer.
- 2.Le Jury de professionnels est composé de maximum dix experts des médias qui possèdent des connaissances en lien avec le genre de contenu que le Fonds souhaite soutenir et le paysage médiatique des territoires où le Fonds est présent.

- 3.Le Jury de professionnels est utilisé et consulté conformément aux règles générales adoptées par le Conseil d'administration. Le Jury de professionnels n'a aucun pouvoir exécutif ou légal.
- 4.Le Directeur général est responsable du recrutement des membres du Jury de professionnels. Il soumet régulièrement des rapports au Conseil d'administration sur l'usage et les membres du Jury de professionnels. La liste des membres du Jury de professionnels est revue chaque année.
- 5.Les membres du Jury de professionnels peuvent être rémunérés à un taux journalier et remboursés pour leurs dépenses effectuées dans leur travail effectué au profit du Fonds, conformément aux lignes directrices approuvées par le Conseil d'administration.
- 6.Les membres du Jury de professionnels ne peuvent avoir de liens professionnels ou financiers avec les bénéficiaires/partenaires du Fonds aussi longtemps qu'ils sont membres du Jury de professionnels. Ils ne peuvent être membres du Conseil d'administration, mais ils peuvent le conseiller à sa demande. Les membres du Jury de professionnels peuvent également être membre du Comité consultatif.

CHAPITRE III - Dispositions Budgétaires et Financières

Article 12: Budget et procédures budgétaires

1.Le budget du Fonds est financé par :

a)les fonds propres du Fonds provenant des contributions volontaires des États membres de l'Union européenne, des États tiers, des entités gouvernementales, des organisations internationales telles que l'Union européenne, et de n'importe quelle institution publique;

b)les éventuelles ressources provenant des activités du Fonds, sans préjudice de son but non lucratif;

c)les donations de tiers, publics ou privés, pour autant qu'elles aient été approuvées par le Conseil d'administration ;

d)les subventions ou autres aides financières reçues.

- 2. Tous les fonds déposés sur les comptes bancaires du Fonds sont décaissés à partir de ces comptes par le Directeur général ou la personne désignée par celui-ci conformément aux présents statuts et aux procédures approuvées par le Conseil d'administration. Les fonds sont gérés dans le respect des principes de bonne gestion financière, notamment du principe de la séparation effective des fonctions d'ordonnateur et de comptable ou des fonctions équivalentes.
 - 3.L'exercice comptable du Fonds sera déterminé par le Conseil d'administration.

Article 13: Comptes annuels

Chaque année et au maximum 6 mois après la clôture de l'exercice comptable, les comptes annuels sont soumis à l'approbation du Conseil d'administration et, par la suite ; déposé et publié selon les exigences légales requises.

Article 14 : Audit des activités du Fonds

La légalité et la régularité des revenus et dépenses du Fonds sont vérifiées par un auditeur indépendant. Le rapport d'audit est annexé au rapport annuel du Fonds.

CHAPITRE IV - Dispositions Finales

Article 15 : Conflit d'intérêts

- 1.Si un membre du Conseil d'administration se trouve dans une situation de conflit d'intérêts personnel, directement ou indirectement, à l'égard d'une question soumise pour décision au Conseil d'administration, il en informe le Conseil d'administration avant la délibération et le vote et ne participe pas à ce dernier.
- 2.Les lignes directrices et les règles de procédures approuvées par le Conseil d'administration et déterminant le fonctionnement du Secrétariat et du Jury de professionnels contiennent des dispositions visant à éviter les conflits d'intérêt pour ses membres et son personnel.

Article 16: Représentation juridique du Fonds

- 1.Le Président du Conseil d'administration représente le Fonds sans préjudice de toute délégation de pouvoirs décidée par le Conseil d'administration.
- 2.Le Directeur général représente le Fonds dans la gestion quotidienne, sans préjudice de toute délégation de pouvoirs décidée par le Conseil d'administration.

Article 17: Dissolution du Fonds

En cas de dissolution ou de dénonciation du Fonds, le Conseil d'administration adopte une décision allouant les éventuels fonds restants ainsi que les éventuels droits de propriété intellectuels et les éventuels droits et licences, après l'apurement de toutes les obligations financières du Fonds, à une Fondation ayant un objet similaire à celui du Fonds.

Volet B - Suite

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Après avoir arrêté le texte des présents statuts, les décisions suivantes sont adoptées et n'auront d'effet qu'à dater l'arrêté royal de reconnaissance accordant la personnalité juridique au Fonds.

Nomination des administrateurs

Les donateurs clefs décident chacun de nommer les administrateurs suivants :

- 1. Madame SITEK Karolina Anna, né à Gdynia (Pologne) le 26 juin 1975, domiciliée à 1000 Bruxelles, Place Wappers 18, nommé par la fondation d'utilité publique European Endowment for Democracy.
- 2. Monsieur HOFMOKL Jan, né à Varsovie (Pologne) le 12 novembre 1977, domicilié à 02-643 Vasovie (Pologne), Etiudy Rewolucyjnej 5/7 m.28, nommé par le Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Poland.
- 3. Monsieur PRYCE Andrew, né à Mancot (Royaume-Uni) le 9 février 1970, domicilié à GU11 3AJ Aldershot (Royaume-Uni), Cranmore Lane 19, nommé par le Foreign and Commonwealth Office.

Nomination du Président du Conseil d'administration

Il est également décidé de nommer comme premier Président du Conseil d'administration :

Madame SITEK Karolina Anna, né à Gdynia (Pologne) le 26 juin 1975, domiciliée à 1000 Bruxelles, Place Wappers 18.

Pour copie d'extrait analytique conforme, le Notaire Valérie Bruyaux.

Déposé en même temps :

- Une expédition.
- Sept procurations.
- L'arrêté royal.